

d) Une compilation des normes, règles, règlements, résolutions et autres décisions qui ont été adoptés par les organes et organismes intéressés des Nations Unies et qui ont été violés par le recours à des mesures économiques coercitives contre les pays en développement;

5. *Fait appel* aux gouvernements et aux organes et organismes intéressés des Nations Unies pour qu'ils fournissent au Secrétaire général les renseignements dont il aura besoin pour établir le rapport demandé au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter le rapport susmentionné à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

98^e séance plénière
5 décembre 1986

41/166. Code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/184 du 17 décembre 1985, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à procéder aux consultations opportunes avec les groupes régionaux et les gouvernements, en tenant compte de la nécessité d'une représentation géographique équilibrée, afin d'identifier les solutions qui pourraient être apportées aux questions non résolues dans le projet de code,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les consultations tenues en 1986 ayant trait aux négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie¹¹;

2. *Note* que les consultations n'ont pas été achevées et que des travaux complémentaires sont nécessaires pour chercher à résoudre les questions en suspens et mener ainsi à bien les négociations sur un code de conduite;

3. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à poursuivre et à achever en 1987, sur la base d'un mécanisme consultatif plus structuré, leurs consultations avec les groupes régionaux et les gouvernements intéressés afin d'identifier les solutions qui pourraient être apportées aux questions non résolues dans le projet de code;

4. *Invite en outre* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès réalisés lors des consultations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Décide* d'engager lors de ladite session, compte tenu des consultations, une action complémentaire dans le cadre des négociations sur le code de conduite, y compris en convoquant éventuellement à nouveau, de préférence en 1988, la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer

un code international de conduite pour le transfert de technologie.

98^e séance plénière
5 décembre 1986

41/167. Pratiques commerciales restrictives

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a adopté l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives¹² et décidé de convoquer en 1985, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects dudit Ensemble de principes et de règles,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et les propositions faites par les groupes régionaux¹³, ainsi que les résultats des consultations tenues en application de la résolution 40/192 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985, dont le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement fait état dans son rapport¹⁴,

1. *Décide* de convoquer en 1990, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives;

2. *Décide également* que le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives servira, à sa session annuelle de 1990, d'organe préparatoire de ladite Conférence.

98^e séance plénière
5 décembre 1986

41/168. Produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 93 (IV) du 30 mai 1976², 124 (V) du 3 juin 1979³ et 155 (VI) du 2 juillet 1983⁴, relatives au Programme intégré pour les produits de base, ainsi que la résolution 153 (VI) du 2 juillet 1983⁴, relative au Fonds commun pour les produits de base.

¹² A/C.2/35/6, annexe.

¹³ Pour les propositions, voir A/C.2/40/12, annexe. Le rapport de la Conférence a paru sous la cote TD/RBP/CONF.2/8 et Corr.1.

¹⁴ A/41/598.

¹¹ A/41/715.

Profondément préoccupée par les problèmes qui se posent aux pays producteurs de produits de base,

Ayant à l'esprit la décision 341 (XXXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 3 octobre 1986, telle qu'elle a été adoptée¹⁵, concernant l'ordre du jour provisoire, le lieu, la date et la durée de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

1. *Souligne* qu'il faut prendre d'urgence des mesures appropriées pour remédier à la situation mondiale actuelle dans le domaine des produits de base;

2. *Prie instamment* tous les Etats de faire le maximum pour qu'on puisse parvenir à des résultats positifs lors de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, afin de résoudre les problèmes à court et à long terme relatifs aux produits de base, en particulier lorsqu'ils sont préjudiciables à l'économie des pays en développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à suivre de près l'évolution du commerce international des produits de base, notamment les tendances à long terme et les perspectives pour les produits primaires, conformément au mandat de la Conférence;

4. *Décide* d'examiner, à sa quarante-deuxième session, les résultats pertinents obtenus lors de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'encourager l'adoption de mesures de suivi dans le secteur des produits de base.

98^e séance plénière
5 décembre 1986

41/169. Septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée¹⁶, relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, et ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et sa décision 40/438 du 17 décembre 1985, relative à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Stratégie,

Rappelant en outre ses résolutions 38/155 du 19 décembre 1983, relative au rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa sixième session, et 40/189 du 17 décembre 1985,

Ayant examiné la décision 341 (XXXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 3 octobre 1986, telle qu'elle a été adoptée¹⁵, concernant l'ordre du jour provisoire, le lieu, la date et la durée de la septième

session de la Conférence, et notant la recommandation que contient cette décision quant à la priorité à accorder à la septième session de la Conférence par rapport à d'autres activités de l'Organisation des Nations Unies à Genève,

1. *Prend note* de l'adoption par le Conseil du commerce et du développement, dans sa décision 341 (XXXIII), de l'ordre du jour provisoire de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi que des accords connexes;

2. *Décide* que la septième session de la Conférence aura lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 9 au 31 juillet 1987, la dernière semaine étant consacrée à la phase finale des travaux de la session, au niveau ministériel;

3. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'entreprendre au niveau intergouvernemental les préparatifs nécessaires à la Conférence et, lors de la deuxième partie de sa trente-troisième session, d'arrêter des dispositions concernant l'organisation de la Conférence qui soient de nature à encourager la participation ministérielle, en particulier lors de la phase finale des travaux;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire en sorte que les installations, services et ressources nécessaires soient disponibles afin que les préparatifs de fond et les arrangements logistiques appropriés puissent être menés à bien pour la septième session de la Conférence;

5. *Demande* à tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre et d'intensifier, en se consultant mutuellement, leurs préparatifs pour la septième session de la Conférence, afin d'être assurés que la session apportera une contribution importante à l'action multilatérale en faveur d'une revitalisation du développement, de la croissance et du commerce international;

6. *Note* que le groupe des Etats d'Amérique latine souhaite que la huitième session de la Conférence ait lieu dans l'un des pays de ce continent, étant entendu que la décision définitive quant au lieu de la réunion sera prise en temps voulu, et note que le Gouvernement cubain s'est déclaré disposé à accueillir la huitième session de la Conférence.

98^e séance plénière
5 décembre 1986

41/170. Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/193 du 17 décembre 1981, 37/250 du 21 décembre 1982, 38/169 du 19 décembre 1983 et 39/173 du 17 décembre 1984,

Soulignant que, même si les changements intervenus récemment dans le secteur de l'énergie ont pu avoir des répercussions notables sur la rentabilité de certaines formes d'énergie de sources nouvelles et renouvelables, il n'en est pas moins important de continuer à mettre celles-ci en valeur et de les utiliser efficacement,

Tenant compte de la part appréciable que représentent les sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les ressources énergétiques mondiales, en particulier dans les pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renou-

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 15 (A/41/15), vol. II, sect. II.A.

¹⁶ Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.